
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 23 avril 2026

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 24.04.2026

**PRESIDENT: M. Cheikh Ismaïl Aïdara
DIOP**

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	167/2026	1)SOCIETE CHINA MALL INTERNATIONAL SARL	MAITRE YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	DJIBRIL COLY CHARLES DIATTA , SOCIETE SUNU BANK ET AUTRES		R 08/05/2026 mêmes fins
2.	191/2026	1)LA SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATION SA SSPP LE SOLEIL SA	Me CIRE CLEDOR LY AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME FATOU LY SALL- ADGTGIHCD ET AUTRES		R 08/05/2026 répliques Me LY
3.	216/2026	1)L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES		Thérèse Marie NUNEZ et autres		R 08/05/2026 à la demande de Me Guédel NDIAYE

4.	237/2026	1)Hotel Radisson Paya Al MAhdi	Me Abdourahmane DIALLO AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME Fadima NIANG		R 08/05/2026 répliques de Me THIAM
5.	239/2026	1)MSSAMBA SASSOUM BA		SOCIETE DECATHLON SA -SCP Me PAPA FAME - ADG		R 08/05/2026 mêmes fins
6.	247/2026	1)SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION SENEGAL DITE CRBC	Me BOUBACAR KOITA	ABDOU KHADRE DIOUF ET AUTRES		D 15.05.2026
7.	253/2026	1)La Société INDUSTRIE DES BOISSONS DU SENEGAL IBS	SCP Houda et associés, avocats à la cour Dakar	Ibrahima BA -Me Mariam SAKINE		D 15.05.2026
8.	262/2026	1)Sakiyoulahi SOW	Me Omar TANDIAN avocat à la cour et autres	La Société ECOTRA SA SGS SA - BIS SA et autres		R 08/05/2026 à la demande de Me Baboucar CISSE
9.	265/2026	1)La Société WELY INDUSTRY SARL	Me Cheikh NGOM, avocat à la cour Dakar	Marième Aissatou NDIAYE et autres	SCP CISSE et KEBE, avocats à la cour Dakar	D 15.05.2026
10	266/2026	1)La Société EIFFAGE de la concession de l'Autoroute de l'Avenir dite SACAA SA	Mes François SARR et associés, avocats à la cour Dakar	L'Autorité de Régulation de Marchés Publics dite ARMP devenue ARCOP et autres		R 08/05/2026 répliques Mes François SARR
11	269/2026	1)La Société EXCELLEC SA	Me Guédel NDIAYE et ass, avocats à la cour Dakar	Pape Meissa FALL et autres à/s Pape Meissa FALL, Oumar DIAO, Ibrahima SIMBE DIALLO, et autres	Me Samba AMETTI, avocat à la cour Dakar	R 08/05/2026 observations Me Guédel NDIAYE
12	301/2026	1)Bouchra Boulaich KASMI	SCP HOUDA et ass, avocat à la cour Dakar	Chérine HUSSEINI - La Sté LUSTRECLAT SCI	Me Boubacar CISSE, avocat à la cour Dakar	R 08/05/2026 observations Me CISSE
13	308/2026	1)LA CONGRAGATION	SCPA SOW SECK	LA SOCIETE GEOMAPS		R 08/05/2026

		DES FILLES DU SAINT COEUR DE MARIE	DIAGNE ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	SENEGAL		observations Mes BASS et FAYE
14	309/2026	1)MADAME AMINATOU COULIBALY	Me YAKHOUBA CAMARA AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME AISSATOU TOURE		D 22/05/2026

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
15	317/2026	1)La Société SENEGAL WELLNESS FACTORY	Mes Guédel NDIAYE et ass, avocats à la cour Dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines et autres		R 08/05/2026 communication à la DGID et éventuelle réplique de la DGID
16	319/2026	1)GIE Préférence Rotin Prix Bas dit GIE	Mes Etienne V.B.GOMIS, avocats à la cour Dakar	Héritiers de feu Serge LOYE à/s sa veuve Jeanne Tribote et ses enfants Sophie LOYE et autres		
17	320/2026	1)Société Gestion des Standards 1 dite GS 1 Sénégal	Me Alhassane DIALLO, avocat à la cour Dakar	Oumy COLY Adama DIA et autres		R 08/05/2026 observations défendeurs
18	321/2026	1)Anna Poulho Ardo SOW	Me Mohamed Mahmoune FALL, avocat à la cour Dakar	Tarcicuis Simeon TENDENG -Papa Ibrahima NDAO		R 08/05/2026 communication aux défendeurs et éventuelles observations des défendeurs
19	322/2026	1)Sidy Alpha CISSE, locataire	Me Sidy SYLLA, avocat à la cour Dakar	Elijah BA, bailleur -L'Adm/ Greffé du TIHC de Dakar		
20	326/2026	1)La Sté RC CONSTRUCOES SÉNÉGAL	SCP Mes HOUDA et ass, avocats à la cour Dakar	Abdoulaye DIALLO R/ par Diéré BODIAN et autres		R 08/05/2026 Observations défendeurs

21	327/2026	1)Etablissements DEBY DIAW SUARL	Me Adnan YAHYA, avocat à la cour Dakar	Soda SOCK - Makhéte DIAW		R 08/05/2026 communication défendeurs et éventuelles observations défendeurs
22	329/2026	1)Société SABLUX SASU	Cabinet LPS LAWYERS, avocat à la cour Dakar	Jean Michel CHARPENTIER - La Sté Coris Bank International Sénégal SA et autre	Me Macodou NDOUR, avocat à la cour Dakar	R 08/05/2026 observations défendeurs
23	334/2026	1)MEVA CONSTRUCTION SUARL	Me Boubacar CISSE, avocat à la cour Dakar	Malick DIOP, Mbaye Babacar CISS et autres		R 08/05/2026 communication aux défendeurs et éventuelles observations défendeurs

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
715/2024	166/2026	H et C Digital Learning SARL <i>Me Mamadou Papa Samba SO</i> <u>Contre</u> Société SABLUX Services SA <i>Me Babacar CISSE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u> - Rejette l'exception de communication de pièces ; - Confirme l'ordonnance de référé n°2038 du 05 juillet 2024 en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de l'appelante ;
356/2025	167/2026	Meudou FALL <i>SYSS Avocats,</i> <u>Contre</u> Mamadou DIOP et Autre <i>WELLE et THIAKANE</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond ;</u>

			- Infirme l’ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau : - Déboute Mamadou DIOP de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Met les dépens à sa charge.
217/2025	168/2026	Aloyse Emmanuel DIOUF <u>Contre</u> Saïdou KALOGA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l’encontre de Saïdou KALOGA en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Reçoit l’appel ; <u>Au fond,</u> - Infirme l’ordonnance n°3133 du 11 octobre 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal d’Instance Hors Classe de Dakar, en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau : - Dit que le juge des référés dudit Tribunal est incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar ; - Met les dépens à la charge de l’intimé ;

98/2026

143/2026

Marie Paule ADDE

Me Abdou Dialy KANE,

Contre

Aux héritiers de feu Gisèle
ADDE à/s Dominique BONIN, né
MAGNIN et autres

Me Guédel NDIAYE et Associés,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Marie Paul ADDE et des créanciers saisissants, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Rejetons le moyen de contestation tiré de la nullité de l'acte de saisie ;
- Disons bien-fondé celui tiré de la nullité de l'acte de dénonciation ;
- Déclarons nul l'acte de dénonciation en date du 08 aout 2026 ;
- Constatons la caducité de la saisie-conservatoire de créances pratiquée par les héritiers de feu Gisèle ADDE sur les avoirs de Marie Paul ADDE suivant exploit des 1^{er} et 04 aout 2026
- Ordonnons sa mainlevée ;
- Mettons les dépens à la charge des héritiers Gisèle ADDE ;

190/2026

144/2026

La Société Sirius Telecom Afrique

Me Samba AMETTI,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la

		<u>Contre</u> Alioune NDAO -Maître Adama DIA et Autres	société Sirius Télécom Afrique SA et de Alioune NDAO, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voie de d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par la société Sirius Telecom Afrique SA ; - La déboutons de ses demandes en annulation et mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs suivant exploit des 12 et 13 janvier 2026 ; - La condamnons aux dépens ;
233/2025	145/2026	Société Etudes Coordination Travaux SA dite ECOTRA SA <i>SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE,</i> <u>Contre</u> Ibrahima Khaliloulaye SOUGOU - ORABANK - UBA <i>Me Cheikhou KEITA,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ibrahima Khaliloulaye SOUGOU et par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestations soulevés comme mal fondés ;

			- En conséquence, déboutons la société Etudes Coordination Travaux dite ECOTRA de ses demandes en nullité de l’acte de saisie-attribution de créances du 11 février 2026 de Maître Malick SEYE FALL, huissier de justice à Dakar et en mainlevée de ladite saisie ; - Disons que l’exécution sur minute et avant enregistrement sollicitée est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
Aaut	146/2026	Djibril DIONGUE <i>Me Idrissa Boubacar SAHJO</i> <u>Contre</u> Aly Sidi BA -La Société DUCHKA PRES SERVICES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire contre les défendeurs en matière de voies d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons le sieur DIONGUE de sa demande comme mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
71/2026		Cheikh Famara DEMBA <i>Me Ciré Clédor LY,</i> <u>Contre</u> La CBAO SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		<i>Me NDIAYE et MBODJI</i>	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à Cheikh Famara DEMBA un délai de quatre (04) mois pour organiser son départ ; - Ordonnons en conséquence, la continuation des poursuites à compter du 25 août 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
170/2026	148/2026	La Société Casa Fruits R/par Alioune Badara NDAO <i>Me Babacar CAMARA,</i> <u>Contre</u> Mamadou Yakham KEITA et Autre <i>Me Y. CAMARA et François SARR et Associés</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société Casa Fruits de sa demande comme mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;